

VILLE D'ESBLY
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-228

OBJET : MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A TOUS VÉHICULES, AVENUE DE LA LIBÉRATION ET AVENUE FOCH (RD5) AUX ANGLES DES CHEMINS DES ANDINS, DE L'ILE, DES CHEVALIERS DE LA GAULE, DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, DU 02 AU 13 SEPTEMBRE 2024.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esblly en séance du 04 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande du 27 août 2024 de la société EIFFAGE génie civil réseaux, sise 6 rue Claude Nicolas Ledoux à CRETEIL (94000) devant réaliser les travaux précités ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, investi du pouvoir de police, de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel travaillant sur ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, du 02 au 13 septembre 2024, à l'angle de l'avenue Foch et du chemin des Andins, du chemin de l'Île, du chemin des Chevaliers de la Gaule, sur chaussée, et avenues de la Libération et Foch, sur trottoirs.

Article 2 : L'entreprise devra impérativement respecter la période précitée, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00. En cas d'infraction, une verbalisation et une procédure pourront être engagées.

Article 3 : Lors de cette intervention, la circulation des véhicules se fera en alternance par hommes trafic au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le dépassement de tous véhicules sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h, dans la zone balisée des travaux. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux. La continuité de circulation des piétons de manière sécurisée devra être assurée. Un panneau « circulation difficile pour les poids lourds » sera mis en place sur la D934 en haut des Champs Forts et sur la N330 avec déviation par Saint Germain sur Morin – Quincy Voisins puis A140. Une zone de dépôt de matériaux, de benne et de roulotte autonome, sera installée et clôturée autour des travaux.

Article 4 : Les véhicules ou engins de travaux publics appelés à intervenir sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de la société, avec arrêt de la circulation, si nécessaire, afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers. Ces véhicules seront autorisés à stationner ponctuellement au droit des ouvrages avec circulation alternée par hommes trafic.

Article 5 : Le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention. Les riverains concernés par l'interdiction devront être informés en amont. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Article 6 : L'Entreprise **EIFFAGE** prendra les mesures réglementaires pour avertir la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux de signalisation conformes à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Elle devra informer les automobilistes et les riverains, au préalable, de la gêne occasionnée. La signalisation et le balisage seront implantés par l'entreprise qui **devra afficher le présent arrêté sur le site au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux.**

Article 7 : Un constat des lieux avant et après-travaux sera établi entre la commune et l'entreprise **EIFFAGE** qui devra réaliser les travaux de nettoyage et de réfection, si nécessaire, dès la fin du chantier conformément au règlement de voirie susvisé. Il est interdit de pousser tous éléments dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre l'entreprise si la remise en état des lieux s'avère insuffisante.

Article 8 : La police municipale sera habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- La Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- La Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
- L'entreprise EIFFAGE, la SMAEP,
- Sociétés Véolia, Transdev et Siému,
- Val d'Europe Agglomération,
- L'ARD,
- M. le Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 28 août 2024

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa notification et de
sa publication, le **30 AOUT 2024**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citovens.telerecours.fr

MAIRIE : 7, rue Victor Hugo - CS 90184 - 77450 ESBLY - ☎ 01.64.63.44.00

Télécopie : 01.64.63.12.11 - e-mail : ville.esbly@mairie-esbly.fr